

T-1344-12
2014 FC 64

T-1344-12
2014 CF 64

Jose S. Dias (*Applicant*)

Jose S. Dias (*demandeur*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: DIAS v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : DIAS c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court, Phelan J.—Toronto, October 24, 2013;
Ottawa, January 21, 2014.

Cour fédérale, juge Phelan—Toronto, 24 octobre 2013;
Ottawa, 21 janvier 2014.

Editor's Note: This decision has been affirmed on appeal (A-102-14, 2014 FCA 195), reasons for judgment handed down September 10, 2014.

Note de l'arrêstiste : Cette décision a été confirmée en appel (A-102-14, 2014 CAF 195), les motifs du jugement ayant été prononcés le 10 septembre 2014.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Passport issuance and revocation — Judicial review of decision by director, Investigation Division, Passport Canada Security Bureau denying applicant passport services for five years — Applicant citizen of Canada, Brazil — Travelling to Saint Maarten with wife, Brazilian using New Zealand passport — Both subsequently attempting to board plane for Canada but wife denied boarding on basis New Zealand passport counterfeit — Applicant eventually returning to Canada, where passport seized, applicant investigated for travelling with individual using counterfeit passport — 5-year refusal of passport services later issued against applicant due to misuse of passport — Whether director having jurisdiction under Canadian Passport Order, s. 10(2)(b) to refuse services; whether decision reasonable — Authority to revoke passport under s. 10(2)(b) predicated upon commission of indictable offence in Canada or offence of similar type in another country — In present instance, director making no finding as to commission of indictable offence — Furthermore, director having no jurisdiction to make such finding, which is matter of criminal law to be determined by judge, not government official — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Délivrance et révocation de passeport — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le directeur, Direction des enquêtes, Direction générale de la sécurité de Passeport Canada a refusé au demandeur la prestation des services de passeport pour une période de cinq ans — Le demandeur est un citoyen du Canada et du Brésil — Il était en voyage à Saint-Martin avec son épouse brésilienne qui avait un passeport néo-zélandais — Ils ont tous deux essayé d'embarquer à bord d'un avion en partance pour le Canada, mais l'épouse s'est vu refuser l'accès à bord parce que son passeport néo-zélandais était contrefait — Le demandeur est finalement rentré au Canada où son passeport a été saisi et où il a fait l'objet d'une enquête parce qu'il avait voyagé en compagnie d'une personne utilisant un passeport contrefait — Une période de refus de services de passeport de cinq ans a par la suite été imposée au demandeur en raison de la mauvaise utilisation de son passeport — Il s'agissait de savoir si le directeur avait compétence en vertu de l'art. 10(2)b) du Décret sur les passeports canadiens pour refuser la prestation de services et si la décision était raisonnable — Suivant l'art. 10(2)b), le pouvoir de révoquer un passeport est exercé en cas de perpétration d'un acte criminel au Canada ou d'une infraction semblable dans un autre pays — En l'espèce, le directeur n'a pas conclu à l'existence d'un acte criminel — Le directeur n'avait en outre pas non plus compétence à cet égard puisqu'une conclusion de cette nature relève du droit criminel ainsi que de la compétence d'un juge, et non de la compétence d'un représentant du gouvernement — Demande accueillie.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 6.
Canadian Passport Order, SI/81-86, ss. 10(2)(b), 10.3.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 117, 118, 122.

CASES CITED

CONSIDERED:

Hrushka v. Canada (Foreign Affairs), 2009 FC 69, 340 F.T.R. 81.

REFERRED TO:

Sathasivam v. Canada (Attorney General), 2013 FC 419, 61 Admin. L.R. (5th) 239.

APPLICATION for judicial review of a Passport Canada decision denying the applicant passport services for five years. Application allowed.

APPEARANCES

Hamza Kisaka for applicant.
Laura Tausky for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Hamza Kisaka, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

PHELAN J.:

I. INTRODUCTION

[1] This is the judicial review of a decision by the director of the Investigation Division, Safety Bureau of Passport Canada (director) denying Mr. Dias passport services for five years. The reason for the director's

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 6.
Décret sur les passeports canadiens, TR/81-86, art. 10(2)b), 10.3.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 117, 118, 122.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE :

Hrushka c. Canada (Affaires étrangères), 2009 CF 69.

DÉCISION CITÉE :

Sathasivam c. Canada (Procureur général), 2013 CF 419.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de Passeport Canada de refuser au demandeur la prestation des services de passeport pour une période de cinq ans. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Hamza Kisaka pour le demandeur.
Laura Tausky pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Hamza Kisaka, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE PHELAN :

I. INTRODUCTION

[1] Il s'agit du contrôle judiciaire de la décision par laquelle le directeur de la Direction des enquêtes, Direction générale de la sécurité de Passeport Canada (le directeur), a refusé à M. Dias la prestation des

decision is his conclusion that the applicant was involved in the misuse of his passport by attempting to assist an “improperly documented person” to travel.

II. BACKGROUND

[2] The applicant is a citizen of Canada and Brazil. On November 9, 2006, he married his wife Danielle, a Brazilian citizen, who also claimed entitlement to New Zealand citizenship through her grandmother.

[3] The applicant claimed that his wife paid approximately US\$ 5 000 to a paralegal to obtain her New Zealand citizenship and a New Zealand passport.

[4] On November 3, 2010, the applicant and his wife travelled to Saint Maarten from Brazil and attempted to leave on November 16 to travel to Canada. The couple checked in together; the applicant proceeded to board but his wife was denied boarding because her New Zealand passport was found to be counterfeit. The applicant disembarked but eventually returned to Canada.

[5] The applicant’s passport was seized upon his return to Canada. He denies that he knew that his wife’s passport was counterfeit. There is no evidence that he was charged, much less convicted, of committing an indictable offence in Canada or any offence in a foreign country.

[6] The applicant was advised on January 25, 2011 that Passport Canada was investigating him for travelling with an individual who was using a counterfeit passport. The applicant responded with a statutory declaration of his version of events.

[7] Eventually Passport Canada informed the applicant that since his passport had expired, revocation of it

services de passeport pour une période de cinq ans. Le directeur a fondé sa décision sur la conclusion que le demandeur s’était livré à une mauvaise utilisation de son passeport en essayant d’aider une [TRADUCTION] « personne qui n’était pas en possession des documents de voyage requis ».

II. CONTEXTE

[2] Le demandeur est citoyen du Canada et du Brésil. Le 9 novembre 2006, il a épousé sa femme Danielle, citoyenne du Brésil, qui réclamait également le droit à la citoyenneté néo-zélandaise par sa grand-mère.

[3] Le demandeur soutient que son épouse a payé environ 5 000 \$US à un technicien juridique afin d’obtenir sa citoyenneté néo-zélandaise ainsi qu’un passeport néo-zélandais.

[4] Le 3 novembre 2010, le demandeur et son épouse ont voyagé du Brésil à Saint-Martin et ont tenté de quitter le pays le 16 novembre pour se rendre au Canada. Ils se sont enregistrés ensemble pour le vol. Le demandeur est monté à bord de l’avion, mais son épouse s’est vu refuser l’embarquement parce que son passeport néo-zélandais était contrefait. Le demandeur est descendu de l’avion et il est retourné au Canada ultérieurement.

[5] Le passeport du demandeur a été saisi au retour de celui-ci au Canada. Le demandeur nie avoir été au courant du fait que le passeport de son épouse était contrefait. Rien n’indique qu’il a été accusé, et encore moins déclaré coupable, d’avoir commis un acte criminel au Canada ou d’avoir commis une infraction dans un pays étranger.

[6] Passeport Canada a avisé le demandeur, le 25 janvier 2011, qu’il enquêtait à son sujet parce qu’il avait voyagé en compagnie d’une personne qui utilisait un passeport contrefait. Le demandeur a fourni en réponse une déclaration statutaire dans laquelle il donnait sa version des faits.

[7] Passeport Canada a fini par aviser le demandeur, que, puisque son passeport était expiré, sa révocation

was moot but that it would be recommending a 5-year refusal of passport services.

[8] In the decision letter of June 15, 2012 where the director imposed the 5-year refusal of passport services due to misuse of his passport, the director concluded:

- the applicant was intercepted while travelling with his spouse who was using a counterfeit New Zealand passport;
- the payment of \$5 000 was an unreasonable price to pay for a legitimate passport;
- the counterfeit passport was issued in the wife's married name almost nine months prior to the marriage; and
- the applicant's account of how his wife acquired her passport and his unawareness of it being fraudulent was not plausible. This was particularly so since her passport's issue date was four years prior to the date on which the wife submitted the forms to acquire her New Zealand passport.

[9] The director did allow for the provision of limited passport services to the applicant based on urgent, compelling and compassionate considerations.

III. ANALYSIS

[10] The key questions in this judicial review are:

- (a) whether the director had jurisdiction under paragraph 10(2)(b) of the *Canadian Passport Order*, SI/81-86 (Passport Order) to refuse services;
- (b) whether the decision is reasonable; and
- (c) whether the decision resulted in a violation of the applicant's section 6 Charter rights [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution*

était sans objet et qu'il recommanderait le refus de services de passeport pour une période de 5 ans.

[8] Dans sa lettre de décision du 15 juin 2012, par laquelle il imposait au demandeur une période de refus de services de passeport de 5 ans en raison de la mauvaise utilisation de son passeport, le directeur formulait les conclusions suivantes :

- le demandeur a été intercepté alors qu'il voyageait avec son épouse qui utilisait un passeport néo-zélandais contrefait;
- le montant de 5 000 \$ constituait un prix excessif à payer pour un passeport légitime;
- le passeport contrefait avait été délivré au nom de mariage de son épouse environ neuf mois avant le mariage;
- le récit du demandeur sur la façon dont son épouse avait obtenu son passeport et sur le fait qu'il ignorait que le passeport était frauduleux n'était pas plausible. De plus, la date de délivrance du passeport précédait de quatre ans la date à laquelle son épouse avait présenté les formulaires en vue d'obtenir un passeport néo-zélandais.

[9] Le directeur a toutefois permis la prestation de services de passeport limités pour des considérations d'ordre humanitaires urgentes et impérieuses.

III. ANALYSE

[10] Voici les principales questions en litige soulevées dans le cadre du présent contrôle judiciaire :

- a) Le directeur avait-il compétence en vertu de l'alinéa 10(2)b) du *Décret sur les passeports canadiens*, TR/81-86 (le Décret sur les passeports), pour refuser la prestation de services?
- b) La décision était-elle raisonnable?
- c) La décision a-t-elle entraîné une violation des droits du demandeur garantis par l'article 6 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue

Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

[11] The issues of jurisdiction and Charter right violation are to be reviewed on a standard of correctness (*Hrushka v. Canada (Foreign Affairs)*, 2009 FC 69, 340 F.T.R. 81 (*Hrushka*)). The decision on its merits is to be assessed against a standard of reasonableness (*Sathasivam v. Canada (Attorney General)*, 2013 FC 419, 61 Admin. L.R. (5th) 239).

[12] The operative provisions of the Passport Order are:

10. ...

(2) In addition, Passport Canada may revoke the passport of a person who

...

(b) uses the passport to assist him in committing an indictable offence in Canada or any offence in a foreign country or state that would constitute an indictable offence if committed in Canada;

...

10.3 If a passport issued to a person has expired but could have been revoked on any of the grounds set out in sections 10 and 10.1 had it not expired, Passport Canada or the Minister, as the case may be, may impose a period of refusal of passport services on those same grounds, except for the grounds set out in paragraph 9(g), if the facts that could otherwise have led to the revocation of the passport occurred before its expiry date.

Section 10 was amended in July 2013. These amendments are inconsequential to the issue at hand. The above version was in force when the director issued his decision on June 15, 2012.

A. Jurisdiction

[13] The respondent grounds its jurisdiction in paragraph 10(2)(b). The authority to revoke a passport under this paragraph is predicated upon the commission of an indictable offence. The director never said which indictable offence the applicant committed, although the respondent argued in this application that it was an

la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]?

[11] La norme de contrôle applicable aux questions concernant la compétence et la violation d'un droit garanti par la Charte est celle de la décision correcte (*Hrushka c. Canada (Affaires étrangères)*, 2009 CF 69 (*Hrushka*)). La norme de contrôle quant au fond est celle de la raisonabilité (*Sathasivam c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 419).

[12] Les dispositions applicables du Décret sur les passeports sont les suivantes :

10. [...]

(2) Il peut en outre révoquer le passeport de la personne qui :

[...]

b) utilise le passeport pour commettre un acte criminel au Canada, ou pour commettre, dans un pays ou État étranger, une infraction qui constituerait un acte criminel si elle était commise au Canada;

[...]

10.3 Dans le cas où un passeport aurait pu être révoqué pour l'un des motifs visés aux articles 10 et 10.1 — à l'exception du motif prévu à l'alinéa 9g) — s'il n'avait pas été expiré, Passeport Canada ou le ministre, selon le cas, peut imposer une période de refus de services de passeport pour le même motif si les faits qui auraient autrement pu mener à la révocation se sont produits avant la date d'expiration.

L'article 10 a été modifié en juillet 2013. Les modifications apportées ne portent pas à conséquence en l'espèce. La version susmentionnée était en vigueur le 15 juin 2012, date à laquelle le directeur a rendu sa décision.

A. La compétence

[13] La compétence du défendeur repose sur l'alinéa 10(2)b). Cette disposition confère le pouvoir de révoquer un passeport par suite de la perpétration d'un acte criminel. Le directeur n'a jamais indiqué l'acte criminel que le demandeur avait commis, même s'il fait valoir en l'espèce qu'il s'agissait d'une infraction à la

offence under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), section 117 (as it was at the relevant time):

Organizing
entry into
Canada

117. (1) No person shall knowingly organize, induce, aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by this Act.

Penalties
— fewer
than 10
persons

(2) A person who contravenes subsection (1) with respect to fewer than 10 persons is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$500,000 or to a term of imprisonment of not more than 10 years, or to both, or

(ii) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000 or to a term of imprisonment of not more than 14 years, or to both; and

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

Note section 117 was amended slightly later but is not material to this case.

[14] In interpreting paragraph 10(2)(b), the power to revoke is dependent on the commission of an indictable offence in Canada or an offence of similar type in another country. The words “in committing an indictable offence” mean that a precondition to revocation or service denial is the commission of an indictable offence by the subject person.

[15] There was no finding of the commission of an indictable offence. Not only did the director not say so (he only referred to misuse of a passport), the director has no jurisdiction to make such a finding. That type of finding is a matter of criminal law to be determined by a judge, not by a government official. The constitutional prohibition on the executive branch of government to

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), article 117 (selon la version en vigueur à l’époque pertinente) :

117. (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l’entrée au Canada d’une ou plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada.

Entrée
illégale

(2) L’auteur de l’infraction visant moins de dix personnes est passible, sur déclaration de culpabilité :

Peines

a) par mise en accusation :

i) pour une première infraction, d’une amende maximale de cinq cent mille dollars et d’un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l’une de ces peines,

ii) en cas de récidive, d’une amende maximale de un million de dollars et d’un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou de l’une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d’une amende maximale de cent mille dollars et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l’une de ces peines.

Je signale que l’article 117 a été légèrement modifié par la suite, mais cet aspect n’est pas pertinent en l’espèce.

[14] Suivant l’alinéa 10(2)b), le pouvoir de révoquer est exercé en cas de perpétration d’un acte criminel au Canada ou d’une infraction semblable dans un autre pays. L’expression « commettre un acte criminel » indique que la perpétration d’un acte criminel par l’intéressé est une condition préalable à la révocation ou au refus de services.

[15] Le directeur n’a pas conclu à l’existence d’un acte criminel. Non seulement le directeur n’a pas tiré une telle conclusion (il a seulement indiqué une mauvaise utilisation d’un passeport), mais il n’avait pas non plus compétence à cet égard. Une conclusion de cette nature relève du droit criminel ainsi que de la compétence d’un juge, et non de la compétence d’un représentant du

find someone guilty of an indictable offence is too settled to require further elaboration.

[16] It is noteworthy that paragraph 10(2)(b) is not couched in terms of “has reason to believe” or “there are grounds to believe that an offence may have been committed” or other such words used in various other immigration provisions. Such language might well have invested the director with the jurisdiction he thought he had. However, in the absence of such wording, the director did not have the authority to find that an indictable offence had occurred.

[17] In addition to the above issue, in this case the director did not identify the provision of IRPA which was to form the basis of the indictable offence. It was respondent’s counsel who argued that section 117 was the relevant provision. The director only said that the applicant misused his passport. That is not *per se* an indictable offence.

[18] The applicant was entitled to know what indictable offence was being cited against him. Failure to do so is a breach of natural justice and procedural fairness. It is no answer that the applicant should have known IRPA section 117 was the relevant provision. It is not the only provision of IRPA which could be in play (see, for example, section 118 and section 122). Moreover, the indictable offence which grounds paragraph 10(2)(b) need not be under IRPA—any indictable offence is sufficient.

[19] Lastly, on this point, the place of the offence may be critical when referring to an indictable offence. If committed in Canada, the offence must be indictable to trigger paragraph 10(2)(b). If committed outside of Canada, the act must be an offence in the country where it was committed and that offence must be indictable in Canada. The use of the applicant’s passport appears to be in Saint Maarten. There is no evidence that what the wife or the applicant did is an indictable-like offence in that jurisdiction.

gouvernement. L’interdiction constitutionnelle au pouvoir exécutif du gouvernement de déclarer quelqu’un coupable d’un acte criminel est bien établie, de sorte qu’il n’est pas nécessaire d’ajouter d’autres précisions à cet égard.

[16] Il convient de mentionner que le libellé de l’alinéa 10(2)(b) ne comprend pas de formulations comme « a des motifs de croire » ou « il existe des motifs de croire qu’une infraction peut avoir été commise » ou des énoncés semblables utilisés dans d’autres dispositions en matière d’immigration. Aux termes d’un tel libellé, le directeur aurait bien pu avoir la compétence qu’il pensait avoir. Toutefois, en l’absence d’un tel libellé, le directeur n’avait pas le pouvoir d’établir qu’un acte criminel avait été commis.

[17] En outre, le directeur n’a pas précisé la disposition de la LIPR qui prévoyait l’infraction constituant l’acte criminel. C’est l’avocat du défendeur qui a fait valoir que l’article 117 était la disposition applicable. Le directeur a seulement indiqué que le demandeur a fait une mauvaise utilisation de son passeport. Il ne s’agit pas, en soi, d’un acte criminel.

[18] Le demandeur était en droit de savoir quel était l’acte criminel qui lui était reproché. Le défaut de le faire constitue une atteinte à la justice naturelle et à l’équité procédurale. On ne saurait opposer que le demandeur aurait dû savoir que l’article 117 de la LIPR était la disposition applicable. Ce n’est pas la seule disposition de la LIPR qui pourrait s’appliquer (voir, par exemple, l’article 118 et l’article 122). De plus, il n’est pas nécessaire que l’acte criminel servant d’assise à l’alinéa 10(2)(b) constitue une infraction à la LIPR — l’existence d’un acte criminel est suffisante.

[19] Enfin, sur ce point, l’endroit où a été commise l’infraction peut être essentiel lorsqu’il s’agit d’un acte criminel. Si l’infraction est commise au Canada, elle doit constituer un acte criminel pour déclencher l’application de l’alinéa 10(2)(b). Si l’infraction est commise à l’extérieur du Canada, elle doit être punissable dans le pays étranger et doit constituer un acte criminel si elle était commise au Canada. L’utilisation du passeport du demandeur semble avoir eu lieu à Saint-Martin. Rien n’indique que l’acte commis par le demandeur ou par

son épouse est une infraction susceptible de constituer un acte criminel dans le pays en question.

B. *Reasonableness of Decision*

[20] Even if the respondent was correct on his jurisdictional arguments, this decision does not satisfy the reasonableness criteria. Consideration of this issue includes the failure of the director to identify the provisions of the legislation at issue.

[21] Based on the facts elicited here, the respondent's officials had good grounds to be suspicious. The dates of the passport and the name used raise serious questions. However, the finding in respect to payment of \$5 000 fails to recognize that it was also paid to obtain citizenship not just a passport.

[22] However, even if IRPA section 117 was the applicable indictable offence found by the director, there is inadequate analysis justifying the conclusion that the applicant had aided and abetted the wife's attempt to enter Canada on false documents.

[23] The director's approach was to assume that Passport Canada had a free-standing discretion to deal with misuse of passports through revocation or service denial. Such discretion has been found not to exist by Justice Hansen in *Hrushka*.

[24] Without identifying which offence is claimed to be in issue, it is not possible for the director to show his reasons to be reasonable.

C. *Charter*

[25] I will follow the Supreme Court's admonition to courts not to decide Charter issues where it is not necessary to do so. However, I do note that the director did ameliorate the severity of the penalty by providing limited services for urgent and compassionate circumstances. The Court was advised that the applicant used these services from time to time to visit his wife.

B. *Le caractère raisonnable de la décision*

[20] Même si les arguments invoqués par le défendeur au sujet de la compétence étaient justifiés, la décision contestée ne répond pas aux critères de la décision raisonnable. L'examen de cette question prend en compte l'omission du directeur de préciser les dispositions législatives applicables.

[21] Compte tenu des faits établis en l'espèce, les représentants du défendeur avaient de bonnes raisons de se méfier. Les dates figurant sur le passeport et le nom utilisé suscitent de sérieux doutes. Toutefois, la conclusion relative au paiement de 5 000 \$ ne tient pas compte du fait que le montant en question a servi non seulement à obtenir un passeport, mais aussi la citoyenneté.

[22] Pourtant, même si l'article 117 de la LIPR était effectivement la disposition applicable en ce qui concerne l'acte criminel établi par le directeur, la conclusion selon laquelle le demandeur a aidé et encouragé son épouse dans sa tentative d'entrer au Canada munie de faux documents repose sur une analyse insuffisante.

[23] Dans son approche, le directeur a tenu pour acquis que Passeport Canada possédait le pouvoir discrétionnaire de remédier à la mauvaise utilisation d'un passeport par voie de révocation ou de refus de services. La juge Hansen a conclu dans l'affaire *Hrushka* qu'un tel pouvoir n'existe pas.

[24] Sans préciser quelle était l'infraction reprochée, il n'est pas possible pour le directeur de démontrer que les motifs à l'appui de sa décision étaient raisonnables.

C. *La Charte*

[25] Je suivrai la mise en garde adressée aux tribunaux par la Cour suprême de ne pas trancher des questions fondées sur la Charte lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire. Je note toutefois que le directeur a atténué la sévérité de la sanction imposée en prévoyant la prestation des services limités pour des considérations d'ordre humanitaires urgentes et impérieuses. La Cour a été

informée que le demandeur a utilisé ces services à l'occasion pour visiter son épouse.

IV. CONCLUSION

[26] This judicial review will be granted and the decision quashed with costs. As this was not an application before the respondent or Passport Canada, there is nothing to remit back for reconsideration. Likewise, there is nothing to prevent Passport Canada from taking enforcement action on a properly grounded basis.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review is granted and the decision is quashed with costs. As this is not an application before the respondent or Passport Canada, there is nothing to remit back for reconsideration. Likewise, there is nothing to prevent Passport Canada from taking enforcement action on a properly grounded basis.

IV. CONCLUSION

[26] Le présent contrôle judiciaire sera accueilli et la décision sera annulée, avec dépens. Puisqu'il ne s'agit pas d'une demande présentée au défendeur ou à Passeport Canada, il n'y a pas d'affaire à renvoyer pour nouvel examen. De même, il n'y a rien qui empêche Passeport Canada de prendre des mesures d'exécution qui reposant sur des fondements appropriés.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est accueillie et que la décision est annulée, avec dépens. Puisqu'il ne s'agit pas d'une demande présentée au défendeur ou à Passeport Canada, il n'y a pas d'affaire à renvoyer pour nouvel examen. De même, il n'y a rien qui empêche Passeport Canada de prendre des mesures d'exécution reposant sur des fondements appropriés.